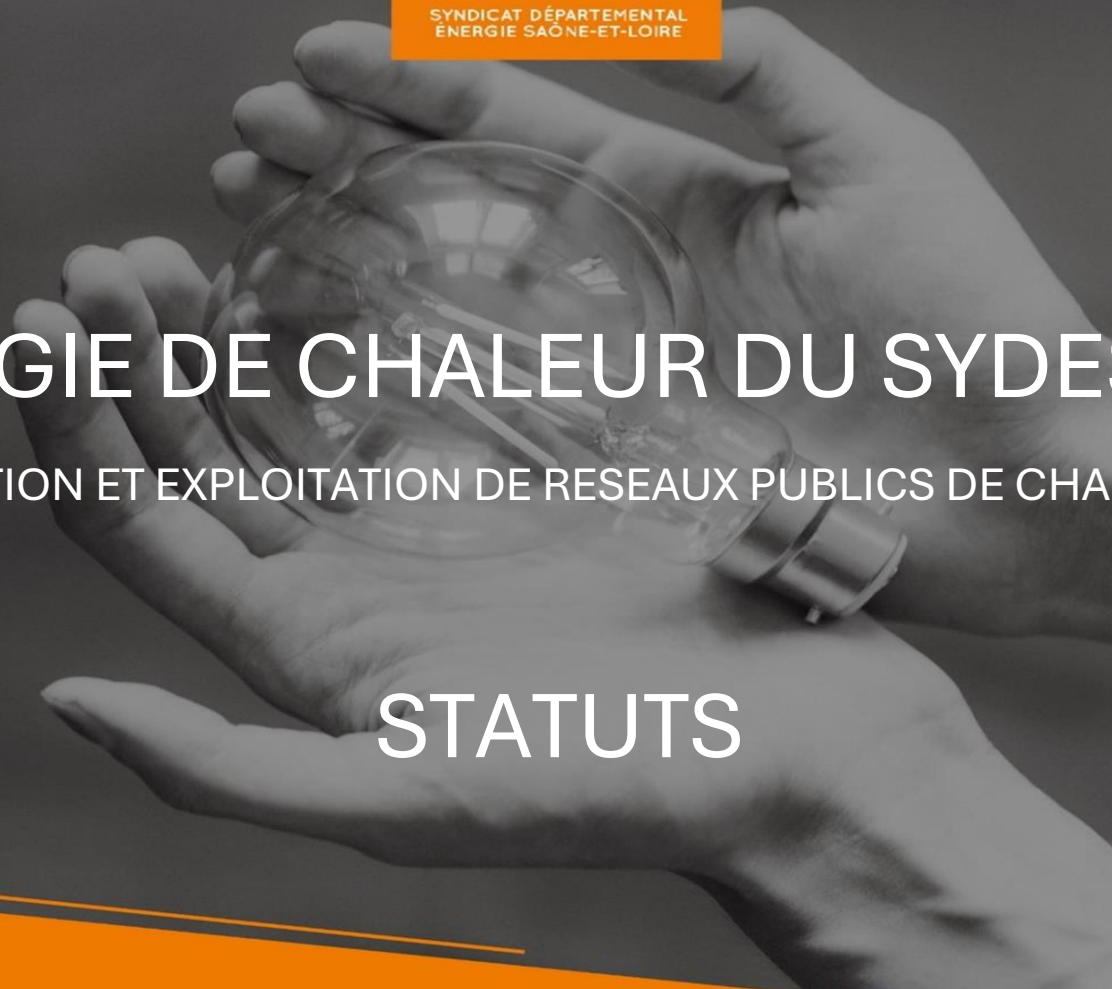




REGIE DE CHALEUR DU SYDESL

CREATION ET EXPLOITATION DE RESEAUX PUBLICS DE CHALEUR

STATUTS

sydesl.fr

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
TITRE I - Préambule	4
TITRE II - Disposition générales.....	5
Article 1 - Objet et compétences de la Régie	5
Article 2 - Dénomination	5
Article 3 - Siège de la Régie	5
Article 4 - Durée de la Régie.....	6
Article 5 - Territoire d'intervention.....	6
TITRE III - Organisation administrative de la Régie	6
CHAPITRE III.1 - Dispositions générales.....	6
Article 6 - Administration générale.....	6
Article 7 - Prérogatives du Président du SYDESL.....	6
Article 8 - Prérogatives du Comité Syndical du SYDESL	6
Article 9 - Règlement de service	7
Article 10 - Vérification des corps d'inspection habilités.....	7
Article 11 - Obligations légales	7
CHAPITRE III.2 - Le Conseil d'Exploitation.....	7
Article 12 - Composition	7
Article 13 - Désignation des membres.....	8
13.1 - Règles	8
13.2 - Désignation des premiers membres du Conseil d'Exploitation	8
Article 14 - Durée des fonctions – Vacances - Renouvellement.....	8
Article 15 - Incompatibilités.....	8
Article 16 - Fonctionnement.....	9
16.1 - Présidence et vice-présidence.....	9
16.2 - Périodicité des réunions	9
16.3 - Quorum	9
16.4 - Déroulement des séances – Avis - Délibérations.....	9
Article 17 - Indemnités.....	11
Article 18 - Accès aux documents administratifs.....	11
CHAPITRE III.3 - Le directeur.....	11
Article 19 - Désignation – Nomination.....	11
Article 20 - Incompatibilités.....	11
Article 21 - Rémunération.....	12
Article 22 - Compétences	12
CHAPITRE III.4 - Le comptable	12
CHAPITRE III.5 - Le personnel de la Régie	13
TITRE IV - Dispositions comptables et financières	13

CHAPITRE IV.1 - Dispositions générales	13
Article 23 - Gestion budgétaire et financière	13
Article 24 - Dotation initiale	13
Article 25 - Création de régies d'avances et de recettes	13
Article 26 - Fixation des taux de redevance	13
CHAPITRE IV.2 - Le budget	14
Article 27 - Présentation du budget	14
Article 28 - Section d'exploitation.....	15
Article 29 - Section d'investissement	15
Article 30 - Autres dispositions	16
CHAPITRE IV.3 - Clôture d'exercice.....	16
Article 31 - Compte administratif.....	16
Article 32 - Structure du compte administratif	16
Article 33 - Relevé provisoire.....	17
TITRE V - Dispositions d'application	18
Article 34 - Révision des statuts	18
Article 35 - Fin de la Régie	18
35.1 - Cessation d'activité.....	18
35.2 - 36-2 – Liquidation	18

TITRE I - PREAMBULE

Créé en 1947, le SYDESL a modifié ses statuts à plusieurs reprises, en lien avec le développement de ses activités et dans l'exercice de ses compétences, pour répondre à l'évolution législative et au contexte et besoins locaux.

Le Comité syndical du SYDESL du 15 décembre 2022 a favorablement délibéré pour réformer les statuts du SYDESL, et permettre ainsi l'exercice de multiples compétences dont la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ». Pour rappel, le Comité Syndical du SYDESL du 16 juin 2017 avait favorablement délibéré pour intégrer la compétence de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur, prévue à l'article L. 2224-38-I du CGCT.

Avec cette nouvelle compétence, le SYDESL élargit et coordonne davantage la planification et la coordination des réseaux d'approvisionnement énergétique en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'énergie multi-réseaux (électricité, gaz, chaleur). Le Syndicat exerce cette compétence pour les collectivités qui la lui transfèrent.

CONSIDERANT que les réseaux publics de chaleur constituent un service public industriel et commercial (SPIC), et que leur exploitation directe doit faire l'objet d'une Régie,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1412-1 à L. 1413-1, L. 2221 et suivants, L. 2224-38-I, R. 1412-1 et suivants, R. 2221-1 et suivants ainsi que R. 2221-63 et suivants.

VU la délibération n° CS22-066 du 15 décembre 2022 portant réforme des statuts par le Comité Syndical du SYDESL, et permettant l'exercice de la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur »,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 mai 2025,

TITRE II - DISPOSITION GENERALES

Article 1 - Objet et compétences de la Régie

Il est créé, à compter de son immatriculation à l'INSEE, une Régie ayant pour objet :

- l'acquisition, l'aménagement, l'exploitation, quelle qu'en soit la source d'énergie, d'installations de production de chaleur,
- l'aménagement et l'exploitation de réseaux, quelle qu'en soit la source d'énergie, de distribution de chaleur et du service public correspondant vis-à-vis des abonnés,

conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le cadre de la compétence statutaire optionnelle « création et exploitation de réseaux publics de chaleur » du SYDESL.

La Régie peut également effectuer, pour le compte d'autres partenaires publics, des prestations de services dans le cadre de conventions, notamment de coopération, de mutualisations de moyens, elle peut également sous l'égide du SYDESL contractualiser pour la gestion de certaines chaufferies.

Les présents statuts déterminent l'organisation administrative et financière de la Régie dénommée ci-après (article 2).

La Régie est dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2221-1 à 10, R. 2221-1 à 17 et R. 2221-63 à 94.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La Régie créée se dénomme : *titre à choisir*

Régie de chaleur de Saône-et-Loire

Chaleur Locale Energie 71 : CLE71

Flamme Saône et Loire

SYDESL Chaleur (Renouvelable)

C h aleurs L ocales et E nergies du S yndicat 71

Proposition des élus ?

Article 3 - Siège de la Régie

Le siège de la Régie est fixé au siège du SYDESL, 200 boulevard de la Résistance – 71000 MÂCON.

Article 4 - Durée de la Régie

La Régie est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Territoire d'intervention

La Régie exerce son activité sur le territoire de Saône-et-Loire, et lui ayant transféré la compétence statutaire optionnelle mentionnée à L.2224-38I du C.G.C.T., en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur.

TITRE III - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

CHAPITRE III.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 - Administration générale

La Régie est administrée, sous l'autorité du Président et du Comité Syndical du SYDESL, par un Conseil d'exploitation et son Président, ainsi qu'un directeur, conformément à l'article R. 2221-3 du CGCT.

Les règles relatives à la passation des marchés publics sont applicables à ceux passés par la Régie. La Commission d'Appel d'Offres est celle du SYDESL.

Article 7 - Prérogatives du Président du SYDESL

En application de l'article R. 2221-3 du CGCT, le Président du SYDESL est le représentant légal de la Régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité Syndical, auquel il présente le budget et le compte administratif de la Régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur, pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

Article 8 - Prérogatives du Comité Syndical du SYDESL

En application de l'article R. 2221-72 du CGCT, le Comité Syndical, après avis du Conseil d'exploitation, et dans les conditions prévues par les présents statuts :

- approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension,
- autorise le Président du SYDESL à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre, d'après les résultats de l'exploitation, à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,

- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- fixe les taux de redevances dues par les abonnés de la Régie, pour ceux qui ne sont pas fixés par décret. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 du CGCT.

Article 9 - Règlement de service

En vertu de l'article L. 2221-3 du CGCT, le service fait l'objet d'un règlement dit "règlement de service" définissant les règles de fonctionnement et les relations entre la Régie et ses abonnés.

Les dispositions figurant dans le règlement de service sont arrêtées par le Comité Syndical du SYDESL sur proposition du Conseil d'exploitation.

Article 10 - Vérification des corps d'inspection habilités

En vertu de l'article R. 2221-12 du CGCT, les corps d'inspection habilités à procéder aux vérifications prévues par l'article L.2221-6 du CGCT sont l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales avec le concours, le cas échéant, des inspections ministérielles intéressées.

Article 11 - Obligations légales

La Régie élabore chaque année un rapport donnant tous éléments d'information sur son activité. Ce rapport est soumis pour avis au Conseil d'exploitation, à l'appui du compte administratif, ainsi qu'au Comité Syndical du SYDESL.

En application de l'article L. 1413-1 du CGCT, ce rapport est également présenté par le Président du SYDESL à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

CHAPITRE III.2 - LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 12 - Composition

En vertu de l'article R. 2221-4 du CGCT, le Conseil d'Exploitation est composé :

- du président du SYDESL, membre de droit du Conseil d'Exploitation,
- des délégués des communes ou comité territorial intégrant une unité de production de chaleur renouvelable,
- des délégués désignés par le Comité Syndical du SYDESL,
- du représentant des usagers.

Le nombre de membres du Conseil d'Exploitation ne peut être inférieur à 3.

Article 13 - Désignation des membres

13.1 - Règles

En vertu des articles R. 2221-5 et R. 2221-6 du CGCT, les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Comité Syndical sur proposition du Président du SYDESL. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les représentants du Comité Syndical détiennent la majorité des sièges du Conseil d'exploitation.

Les usagers élisent leur représentant.

13.2 - Désignation des premiers membres du Conseil d'Exploitation

Les membres appelés à siéger au Conseil d'Exploitation pour une durée qui prendra fin avec celle du Comité Syndical les ayant désignés sont les suivants :

A voir en commission TE : Pierre VIRELY, Michel MAYA, Claude MENNELLA, Jean SAINSON ?

Article 14 - Durée des fonctions – Vacances - Renouvellement

En vertu de l'article R. 2221-4 du CGCT, les membres du Conseil d'exploitation sont nommés pour une durée maximale de 6 ans.

Le Conseil d'exploitation est renouvelé en totalité au début de chaque mandat du Comité Syndical du SYDESL.

Les membres sortants peuvent être à nouveau désignés pour siéger au Conseil d'exploitation, sous réserve qu'ils respectent par ailleurs les conditions de nomination prévues aux présents statuts.

En cas de démission ou de décès, il est procédé, dans les plus brefs délais, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé. Le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

Article 15 - Incompatibilités

En vertu de l'article R. 2221-7 du CGCT, les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

En vertu de l'article R. 2221-8 du CGCT, les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du SYDESL.

Article 16 - Fonctionnement

16.1 - Présidence et vice-présidence

En vertu de l'article R. 2221-9 du CGCT, le Conseil d'exploitation élit en son sein son Président. Il n'est pas prévu de Vice-Président.

L'élection a lieu au scrutin secret (ou à mains levées si les membres en sont d'accord), et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Ils sont élus pour une durée maximale de 6 ans, sans que leur mandat ne puisse excéder la date de renouvellement du Comité Syndical du SYDESL. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

16.2 - Périodicité des réunions

Le Conseil se réunit au moins 4 fois par an.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président du Conseil d'exploitation le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président du Conseil d'exploitation. Elle est adressée par écrit, ou par mail au domicile ou à une adresse choisie des membres du Conseil, cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'exploitation. Il est joint à la convocation, éventuellement accompagné d'un rapport explicatif sur chacun des projets soumis à consultation.

A titre exceptionnel, des projets urgents peuvent donner lieu à un additif à l'ordre du jour, qui pourra être soumis à l'appréciation du Conseil d'exploitation.

Néanmoins, lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour le nécessite, le Président du Conseil d'exploitation peut inviter toutes personnes qualifiées sur le sujet à participer à la réunion du Conseil d'exploitation en qualité de sachant.

16.3 - Quorum

Le Conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Un membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée pour une nouvelle réunion devant se tenir dans un délai de 3 jours minimum après la première. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

16.4 - Déroulement des séances – Avis - Délibérations

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'exploitation. Dans les cas où le Président est absent ou empêché, la séance est présidée par le membre du Conseil d'Exploitation auquel le Président a donné délégation. En cas d'empêchement du Président et absence de délégation, la

séance est présidée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions des présents statuts.

Le Conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance.

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président du SYDESL sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

Il est consulté pour avis par le Comité Syndical du SYDESL, avant toute délibération de ce dernier :

- sur l'approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension,
- sur les actions judiciaires à intenter ou soutenir par le Président du SYDESL, sur les transactions à accepter,
- sur le vote du budget de la Régie et préalablement à la délibération sur les comptes,
- sur les mesures à prendre, d'après les résultats de l'exploitation, à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- sur les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- sur la fixation des taux de redevances dues par les abonnés de la Régie, pour ceux qui ne sont pas fixés par décret. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président toutes propositions utiles.

Le Conseil d'exploitation peut décider de constituer toute commission de travail pour examiner les projets qui lui semblent devoir faire l'objet d'études préalables. A ce titre, il fixera le thème (en cohérence avec l'objet même de la Régie), la composition (le Conseil d'exploitation pourra faire appel pour son expertise à toute personnalité extérieure et/ou tout agent du SYDESL) et les modalités de fonctionnement de ces commissions.

Le travail de ces commissions pourra donner lieu à des préconisations et orientations que le Conseil d'exploitation pourra suggérer au Président du SYDESL, dans l'élaboration de sa politique.

En vertu de l'article R. 2221-64 du CGCT, le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Comité Syndical du SYDESL ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les dispositions du CGCT ou par les statuts.

Les délibérations du Conseil d'exploitation sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Ordinairement, le Conseil d'exploitation vote à main levée, sauf si la majorité des membres sollicite un vote à bulletin secret.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre paraphé par le Président.

Le Président du SYDESL ou son représentant, peuvent demander communication du registre des délibérations ou assister aux délibérations.

Le directeur de la Régie assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le directeur de la Régie tient le Conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

Article 17 - Indemnités

En vertu de l'article R. 2221-10 du CGCT, les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil d'exploitation pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par décret.

Article 18 - Accès aux documents administratifs

En vertu du code des relations entre le public et l'administration, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre éventuellement et sans déplacement, à ses frais, copie totale ou partielle des comptes rendus des séances du Conseil d'exploitation, des délibérations dans les limites fixées par la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions.

CHAPITRE III.3 - LE DIRECTEUR

Article 19 - Désignation – Nomination

En vertu de l'article R. 2221-67 du CGCT, le directeur de la Régie est désigné par le Comité Syndical du SYDESL, sur proposition du Président du SYDESL.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur relève du droit public.

Article 20 - Incompatibilités

En application de l'article R. 2221-11 du CGCT, les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de la Régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du SYDESL, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 21 - Rémunération

En vertu de l'article R. 2221-73 du CGCT, la rémunération du directeur est fixée par le Comité Syndical, sur la proposition du Président du SYDESL, après avis du Conseil d'exploitation.

Article 22 - Compétences

En vertu de l'article R. 2221-68 du CGCT, le directeur assure le fonctionnement des services de la Régie.

A cet effet :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions du Conseil d'exploitation ;
- il prépare le budget ;
- il procède, sous l'autorité du Président du SYDESL, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les présents statuts et dans la limite des délégations qu'il a reçues ;
- il nomme et révoque les employés de la Régie, suivant les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération fixées par le Comité Syndical, et sous l'autorité du Président ;
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un agent du service, désigné par le Président du SYDESL après avis du Conseil d'exploitation.

Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président du SYDESL, recevoir délégation de signature de celui-ci, pour toute matière intéressant le fonctionnement de la régie.

Il tient le Conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

CHAPITRE III.4 - LE COMPTABLE

En vertu de l'article R. 2221-76 du CGCT, les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable du SYDESL.

Il est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la Régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par l'ordonnateur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

CHAPITRE III.5 - LE PERSONNEL DE LA REGIE

En vertu de l'article R. 2221-72 du CGCT, le Comité Syndical du SYDESL règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel de la régie, après avis du Conseil d'Exploitation.

Le Directeur de la Régie nomme et révoque les agents et employés de la régie, suivant les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération fixées par le Comité Syndical, et sous l'autorité du Président ; en application de l'article R. 2221-74 du CGCT et sous réserve des dispositions des présents statuts.

TITRE IV - DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

CHAPITRE IV.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 - Gestion budgétaire et financière

Le Président du SYDESL est l'ordonnateur de la Régie.

Il prescrit, à ce titre, l'exécution des recettes et des dépenses et émet les mandats et les titres.

Les fonds de la Régie sont déposés auprès du Trésor Public, sur un compte ouvert au nom de la Régie.

Article 24 - Dotation initiale

La dotation initiale de la Régie, prévue par les articles R.2221-1 et R. 2221-13, représente la contrepartie des créances ainsi que les apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faites des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article 25 - Création de régies d'avances et de recettes

En vertu de l'article R. 2221-14 du CGCT, le Président du SYDESL, ordonnateur de la Régie, peut, par délégation du Comité Syndical et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18.

Article 26 - Fixation des taux de redevance

Les taux de redevances dues par les usagers seront fixés, dans le respect des dispositions de l'article R. 2221-72 du CGCT, par le Comité Syndical du SYDESL, après avis du Conseil d'exploitation.

Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier des SPIC exploités par la Régie, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT.

CHAPITRE IV.2 - LE BUDGET

Article 27 - Présentation du budget

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget annexe, distinct du budget du SYDESL. Ce budget relève de la nomenclature M4.

En vertu de l'article R. 2221-77 du CGCT, les règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues au paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 1er du Titre II du livre II de la partie 2 du CGCT.

En vertu de l'article R. 2221-78 du CGCT, la comptabilité des régies est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

En vertu de l'article 2221-70 du CGCT, en cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, celle-ci ne peut demander des avances qu'au SYDESL. Le Comité Syndical du SYDESL fixe la date de remboursement des avances.

En vertu de l'article R. 2221-79 du CGCT, la délibération qui institue la Régie détermine les conditions de remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

En vertu de l'article R. 2221-80 du CGCT, la comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la Régie.

En vertu de l'article R. 2221-81 du CGCT, lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant au SYDESL, le loyer de ces immeubles, fixé par le Comité Syndical suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépenses au budget de la Régie et en recettes au budget du SYDESL.

En vertu de l'article R. 2221-82 du CGCT, les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvre d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

En vertu de l'article R. 2221-83 du CGCT, le budget de la Régie est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget du SYDESL. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Le budget de la Régie est voté par le Comité Syndical du SYDESL, après avis du Conseil d'exploitation.

En vertu de l'article R. 2221-84 du CGCT, lors de la présentation du budget, le Président du SYDESL fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.

En vertu de l'article R. 2221-85 du CGCT, le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 28 - Section d'exploitation

En vertu de l'article R. 2221-86 du CGCT, la section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières et les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Article 29 - Section d'investissement

En vertu de l'article R. 2221-87 du CGCT, les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- La valeur des biens affectés ;
- Les réserves et recettes assimilées ;
- Les subventions d'investissement ;
- Les provisions et les amortissements ;
- Les emprunts et dettes assimilées ;
- La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- La plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- La diminution des stocks et en-cours de production.

En vertu de l'article R. 2221-88 du CGCT, les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- Les reprises sur provisions ;

- Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 30 - Autres dispositions

En vertu de l'article R. 2221-89 du CGCT, les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires et la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

CHAPITRE IV.3 - CLOTURE D'EXERCICE

Article 31 - Compte administratif

En vertu de l'article R. 2221-91 du CGCT, un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte administratif, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

En vertu de l'article R. 2221-92 du CGCT, à la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie.

Le compte financier est présenté par le Président du SYDESL au Comité Syndical qui l'arrête.

Article 32 - Structure du compte administratif

En vertu de l'article R. 2221-93 du CGCT, le compte administratif comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ; Le bilan et le compte de résultat;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget;
- la balance des stocks établie après inventaire.

Article 33 - Relevé provisoire

En vertu de l'article R. 2221-94 du CGCT, indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation et présenté par le Président du SYDESL au Comité Syndical.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Comité Syndical est immédiatement invité par le Président du SYDESL à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

TITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 34 - Révision des statuts

Il est procédé à la révision ou à la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant procédé à leur adoption.

Article 35 - Fin de la Régie

35.1 - Cessation d'activité

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Comité Syndical du SYDESL.

La délibération du Comité Syndical décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

35.2 - 36-2 – Liquidation

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du SYDESL. Le Président du SYDESL est chargé de procéder à la liquidation de la régie.

Il peut désigner un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du SYDESL. Au terme des opérations de liquidation, le SYDESL corrige les résultats de la reprise de la régie, par délibération budgétaire.

En cas de dissolution, la situation des personnels titulaires de la régie est déterminée par la délibération prévue à l'article R. 2221-17 du CGCT et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.